



Ministre de l'Intérieur

Secrétariat de la Police Intégrée (SSGPI)

FAQ 2009-13

Date d'émission

07-05-2009

OBJET Indemnité pour frais funéraires

Références

1. Loi de relance économique du 27 mars 2009, *M.B.* 7 avril 2009 ;
2. Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, *M.B.* 31 mars 2001 ;
3. Arrêté royal du 8 juillet 2005 réglant l'octroi d'une indemnité pour frais funéraires en cas de décès d'un membre du personnel d'un service public fédéral, *M.B.* 20 juillet 2005.

Chargé de dossier SSGPI Contactcenter Tel 02 554 43 16

Conformément à l'article 3, § 2 de l'AR, repris en référence 3, l'indemnité pour frais funéraires ne peut dépasser le douzième du montant fixé en application de l'article 39, alinéas 1^{er}, 3 et 4 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents de travail.

En exécution de l'article 50 de la loi de relance économique, le montant défini à l'article 39, alinéa 1^{er} de la loi sur les accidents de travail est adapté comme suit :

- à partir du 1^{er} janvier 2009 : € 36.809,73.

En conséquence, à partir du 1er janvier 2009, le montant de l'indemnité pour frais funéraires s'élève à € 3.067,48.

-----XXXXX-----